



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 août 2018
Français
Original : anglais

Lettre datée du 28 août 2018, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquante-neuvième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe). Le présent rapport porte sur la période allant du 24 juillet au 23 août 2018.

Je me félicite que le Directeur général ait confirmé que le Secrétariat technique de l'OIAC a vérifié la destruction de la totalité des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne. Comme je l'ai dit dans ma lettre précédente (S/2018/745), l'achèvement de cette tâche, attendu de longue date, constitue une étape essentielle en vue de la pleine application de la résolution 2118 (2013).

Le Conseil de sécurité a déjà été informé du fait que, le 10 juillet 2018, le Secrétariat technique de l'OIAC a reçu de la République arabe syrienne une note verbale contenant des réponses à la liste de questions non exhaustive jointe à une lettre du Directeur général datée du 10 avril 2018 portant sur les questions en suspens relatives à la déclaration d'armes chimiques de la République arabe syrienne. L'Équipe d'évaluation des déclarations de l'OIAC est encore en train d'analyser ces réponses et rendra compte des résultats de son analyse en temps voulu.

Le 6 juillet 2018, la Mission d'établissement des faits de l'OIAC en République arabe syrienne a publié un rapport d'activité sur l'incident allégué du 7 avril 2018 à Douma. Le 7 août 2018, le Secrétariat a reçu de la République arabe syrienne une note verbale comportant des observations sur le rapport d'activité. J'attends avec intérêt le rapport final de la Mission d'établissement des faits concernant l'incident susmentionné.

Pendant la période considérée, la Mission d'établissement des faits a demandé et obtenu des documents relatifs aux quatre incidents sur lesquels enquête actuellement l'autorité nationale de la République arabe syrienne : deux incidents à Khirbat Masasna (le 7 juillet 2017 et le 4 août 2017), un incident à Salamiyé (le 9 août 2017) et un autre à Souran (le 8 novembre 2017).

Je salue les efforts consentis par la Mission d'établissement des faits pour étudier toutes les informations disponibles à cet égard.

Comme je l'ai déjà indiqué, je prends note de la décision prise le 27 juin 2018 par la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, à sa quatrième session extraordinaire, de demander, entre autres, au Secrétariat technique de l'OIAC de prendre des mesures pour identifier les



responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. Je note également que le Directeur général présentera son prochain rapport sur la question au Conseil exécutif à sa quatre-vingt-neuvième session.

Aucune circonstance ne peut être invoquée par quelque partie que ce soit pour justifier l'emploi d'armes chimiques. Il est donc impératif d'identifier ceux qui s'en rendent coupables et de leur demander des comptes.

(Signé) António **Guterres**

Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois, français, espagnol et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, toutes deux du 27 septembre 2013 (voir pièce jointe). Mon rapport couvre la période allant du 24 juillet au 23 août 2018 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif en date du 15 novembre 2013.

(*Signé*) Fernando **Arias**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, français, espagnol et russe]

Note du Directeur général

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

Historique

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil ») à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.
2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».
3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission »), accompagnés d'informations sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.
4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».
5. Le présent rapport mensuel, le cinquante-neuvième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 24 juillet au 23 août 2018.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

6. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :
- a) Comme indiqué dans le précédent rapport (EC-89/DG.1, daté du 24 juillet 2018), le Secrétariat a vérifié la destruction de la totalité des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne.
 - b) Le 16 août 2018, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son cinquante-septième rapport mensuel (EC-89/P/NAT.2, daté du 16 août 2018) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

7. Comme indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont été détruits.

Activités menées par le Secrétariat concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

8. Pendant la période considérée, l'Équipe d'évaluation des déclarations (« l'Équipe ») a continué de s'efforcer de clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne conformément au paragraphe 3 de la décision EC-81/DEC.4 du Conseil et au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil.
9. Comme indiqué dans le précédent rapport (EC-89/DG.1), le 10 juillet, le Secrétariat a reçu de la République arabe syrienne une note verbale contenant des réponses à la liste de questions jointe à la lettre du 10 avril 2018 adressée au Vice-Ministre syrien des affaires étrangères, M. Faisal Mekdad, par le Directeur général. Les questions concernaient les activités liées aux armes chimiques menées au Centre d'études et de recherches scientifiques (CERS). L'Équipe est en train d'analyser les réponses fournies dans la note verbale et rendra compte au Conseil des résultats de cette analyse en temps voulu.
10. Conformément au paragraphe 10 de la décision EC-83/DEC.5, le Secrétariat est en train de planifier les inspections des sites identifiés par le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU dans ses troisième et quatrième rapports. Le Secrétariat continue en outre de surveiller la situation en matière de sécurité par l'intermédiaire du Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU afin de déterminer si les conditions de sécurité permettent de mener ces inspections.
11. Conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5, le Secrétariat est en train de planifier les prochaines inspections à effectuer dans les installations du CERS à Barzé et Jamraya.

Autres activités menées par le Secrétariat concernant la République arabe syrienne

12. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets continue de fournir un appui à la mission de l'OIAC en République arabe syrienne conformément à l'Accord tripartite.
13. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

Ressources supplémentaires

14. Comme il a été mentionné antérieurement, le Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour soutenir la Mission d'établissement des faits de l'OIAC et d'autres activités en cours, telles que celles menées par l'Équipe d'évaluation des déclarations. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées à ce Fonds s'élevait à 17,1 millions d'euros. Des accords relatifs aux contributions avaient été conclus avec l'Allemagne, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

15. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 (du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission a poursuivi l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.
16. Le 6 juillet, le Secrétariat a publié une note intitulée « Rapport intérimaire de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie sur l'incident relatif à une allégation d'emploi de produits chimiques toxiques comme arme à Douma (République arabe syrienne), le 7 avril 2018 » (S/1645/2018 du 6 juillet 2018 et Corr.1, en anglais seulement, du 10 juillet 2018). Le 7 août, le Secrétariat a reçu de la République arabe syrienne une note verbale comportant des observations sur le rapport intérimaire. La Mission continue de recueillir et d'analyser des informations sur les allégations d'emploi de produits chimiques toxiques comme arme à Douma et présentera un rapport final sur ses conclusions en temps voulu.
17. Le 20 juillet 2018, le Secrétariat a publié une note intitulée « Éléments nouveaux concernant la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (S/1654/2018, 20 juillet 2018), fournissant des réponses aux questions soumises par écrit par la Fédération de Russie, la République arabe syrienne, la République islamique d'Iran et le Bélarus au titre du point 6 g) de l'ordre du jour de la quatre-vingt-huitième session du Conseil, intitulé « Activités du Secrétariat technique : éléments nouveaux concernant la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie ».
18. Pendant la période considérée, la Mission d'établissement des faits a demandé et obtenu des documents relatifs aux quatre incidents sur lesquels enquête actuellement l'autorité nationale de la République arabe syrienne : deux incidents à Khirbat Masasna (le 7 juillet 2017 et le 4 août

2017), un incident à Salamiyé (le 9 août 2017) et un autre à Souran (le 8 novembre 2017). La Mission est en train de traduire et d'analyser les informations contenues dans ces documents.

Activités concernant l'emploi d'armes chimiques en Syrie menées par le Secrétariat en application de la décision C-SS-4/DEC.3 prise par la Conférence des États parties à sa quatrième session extraordinaire

19. La Conférence des États parties (« la Conférence ») a adopté, à sa quatrième session extraordinaire, une décision intitulée « Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques » (C-SS-4/DEC.3 du 27 juin 2018), qui portait notamment sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. Au paragraphe 8 de la décision, la Conférence a encouragé le Directeur général à continuer de rendre régulièrement compte des opérations de la Mission, compte tenu de la nécessité de protéger la sécurité et la sûreté du personnel du Secrétariat.
20. Au paragraphe 10 de la décision, la Conférence a décidé que le Secrétariat devait prendre les mesures nécessaires pour identifier les responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations éventuellement pertinentes sur l'origine de ces armes chimiques, s'agissant des cas où la Mission détermine ou a déterminé que des armes chimiques ont ou avaient été ou probablement été employées et des cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'a pas publié de rapport. La Conférence a par ailleurs décidé, au paragraphe 12, que le Secrétariat devait préserver les informations et les communiquer au Mécanisme d'enquête établi par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 71/248 (2016), ainsi qu'à toute autre entité chargée d'enquête établie sous les auspices des Nations Unies.
21. Conformément au paragraphe 24 de la décision, le 27 juillet, le Directeur général a présenté aux États parties et au Secrétaire général de l'ONU un rapport sur la mise en œuvre initiale de la décision (EC.89/DG.2, datée du 27 juillet 2018). Conformément au paragraphe 24 de la décision également, le prochain rapport d'activité sera présenté au Conseil à sa quatre-vingt-neuvième session.

Conclusion

22. Les futures activités de la mission de l'OIAC en République arabe syrienne seront principalement centrées sur les opérations de la Mission d'établissement des faits, l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil, y compris les questions liées à la déclaration, sur les inspections annuelles des structures souterraines dont la destruction a déjà été vérifiée, ainsi que sur l'application de la décision C-SS-4/DEC.3.